

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des membres de la Commission CAPAES (membres de la chambre compétente pour l'enseignement supérieur de promotion sociale)

A.Gt 25-04-2008

M.B. 09-06-2008

Modification :

A.Gt 12-04-10 (M.B. 14-05-10)

A. Gt 07-02-12 (M.B. 05-03-12)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 modifié par le décret du 2 juin 2006 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention, spécialement l'article 8;

Vu le décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement, notamment, l'article 88, § 3bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 12, 9°;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2003 portant désignation des membres de la Commission CAPAES,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Il faut entendre par "arrêté", l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007.

modifié par A.Gt 12-04-2010 ; A.Gt 07-02-2012

Article 2. - Sont désignés comme membres de la Commission CAPAES, Chambre compétente pour l'enseignement supérieur de promotion sociale :

1° en qualité de membre visé à l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté :

-le Directeur général de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique;

2° en qualité de membre visé à l'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté :

- le fonctionnaire responsable de la Direction de l'enseignement de promotion



sociale ou son délégué.

3° en qualité de membres effectifs visés à l'article 1^{er}, 3°, a), de l'arrêté :

- Mme Valentine HUPEZ;
- Mme Martine BRIERE;
- M. Benoît BLANPAIN;

4° en qualité de membres suppléants visés à l'article 1^{er}, 3°, a), de l'arrêté :

- Mme Isabelle HENRY;
- Mme Josette ROUFFA;
- M. Thierry THIRIONET;
- M. Diego MESSINA;

5° en qualité de membres effectifs visés à l'article 1^{er}, 3°, b), de l'arrêté :

- M. Etienne SCHAFFER;
- Mme Marie-Jeanne LASSAUX;
- Mme Marie-Agnès DEFFRENNE;

6° en qualité de membres suppléants visés à l'article 1^{er}, 3°, b), de l'arrêté :

- Mme Ophélie GERONNEZ;
- Mme Arlette VANWINKEL
- M. Thierry DUCARME;

7° en qualité de membres visés à l'article 1^{er}, 3°, c), de l'arrêté :

- en fonction du dossier professionnel déposé par le candidat au CAPAES, un représentant du responsable de la formation;

8° en qualité de membres effectifs visés à l'article 1^{er}, 3°, d), de l'arrêté :

- en fonction du dossier professionnel déposé par le candidat au CAPAES, deux experts dont l'un aura une compétence scientifique et l'autre une compétence pédagogique, dans la spécialité du candidat au CAPAES;

9° en qualité de membres suppléants visés à l'article 1^{er}, 3°, d), de l'arrêté :

- en fonction du dossier professionnel déposé par le candidat au CAPAES, deux experts dont l'un aura une compétence scientifique et l'autre une compétence pédagogique, dans la spécialité du candidat au CAPAES.

Article 3. - M. Jean-Pierre BAISIEUX, attaché principal, est désigné en tant que secrétaire effectif de la Commission CAPAES.

Mme Brigitte TWYFFELS, attachée, est désignée en tant que secrétaire suppléante de la Commission CAPAES.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 janvier 2004 portant désignation des membres de la Commission CAPAES est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 2008.

Bruxelles, le 25 avril 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

